



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant
Thornton
S.E.N.C.R.L.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél.: (514) 879-1385
Télec.: (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-051741-169
NO BUREAU : 122784-004

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch.C-36)

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU
DU COMPROMIS DE :

**CORPORATION MOUNT REAL/MOUNT
REAL CORPORATION, GESTION MRACS
LTÉE/GESTION MRACS LTD., REAL VEST
INVESTMENTS LTD. ET CORPORATION
REAL ASSURANCE ACCEPTANCE,**

Personnes morales ayant fait principalement affaire au
2500, rue Allard, bureau 2000, dans la ville de Montréal,
dans la province de Québec H4E 2L4.

Compagnies débitrices

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (SR0163),

Personne morale dûment constituée ayant une place
d'affaires à la Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La
Gauchetière Ouest, dans la ville de Montréal, dans la
province de Québec H3B 4L8.

Contrôleur

RAPPORT AUX CRÉANCIERS PORTANT SUR LE PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT ET SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES DES COMPAGNIES DÉBITRICES

Le 1^{er} décembre 2016, la Cour supérieure a rendu une Ordonnance relative au dépôt du plan de compromis et d'arrangement, du guide pour les réclamations, des formulaires de vote et de procuration, de la date de la fin des réclamations, de l'assemblée des créanciers et de la date de la ratification du plan, laquelle ordonnance a autorisé le dépôt du plan de compromis et d'arrangement des Compagnies débitrices (le « Plan d'arrangement »).

Le présent rapport du Contrôleur porte sur l'état des affaires des Compagnies débitrices et sur le Plan d'arrangement, incluant la recommandation du Contrôleur de voter en faveur du Plan d'arrangement pour les motifs exposés dans ce rapport.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2016.

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

**CORPORATION MOUNT REAL/MOUNT REAL CORPORATION, GESTION MRACS
LTÉE/GESTION MRACS LTD., REAL VEST INVESTMENTS LTD. ET CORPORATION
REAL ASSURANCE ACCEPTANCE**

Rapport aux créanciers portant sur le Plan d'arrangement et sur l'état des affaires et des Compagnies débitrices

1. INTRODUCTION

Ce rapport traite des sujets suivants :

- Mise en contexte (section 2);
- Activités du Contrôleur (section 3);
- Sommaire du Plan d'arrangement (section 4);
- Conclusion et recommandations (section 5).

2. MISE EN CONTEXTE

Raymond Chabot inc. a été nommée administrateur provisoire de Corporation Mount Real (« MRC ») le 9 novembre 2005 et de Gestion MRACS ltée/Gestion MRACS Ltd. (« MRACS »), de Real Vest Investments Ltd. (« Real Vest ») et de Corporation Real Assurance Acceptance (« CRAA ») le 24 janvier 2006 par le ministre des Finances du Québec pour la protection des investisseurs à la suite d'une recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») établissant que des actes illégaux avaient été commis par les dirigeants, les représentants et les courtiers des sociétés ayant émis ou distribué des billets.

Des requêtes pour mise en faillite ont été déposées par des détenteurs de billets contre MRACS, le 22 novembre 2005, contre MRC, le 6 décembre 2005, et contre Real Vest, le 15 février 2006. Le 24 février 2006, MRC, MRACS et Real Vest ont annoncé qu'elles n'avaient pas la possibilité de présenter des propositions viables et qu'elles consentaient à être mises en faillite. Ceci a mis fin à l'audition de toutes les requêtes et, le 27 février 2006, l'honorable Jean-Yves Lalonde de la Cour supérieure a rendu des jugements.

Dans deux décisions identiques, le tribunal déclare que les propositions de MRC et de MRACS sont réputées refusées par les créanciers aux motifs que MRC et MRACS n'agissent pas ou n'ont pas agi de bonne foi et avec toute la diligence voulue dans la présentation de leurs propositions.

Dans d'autres décisions identiques, le tribunal déclare MRACS et Real Vest en faillite et nomme Raymond Chabot inc. à titre de syndic.

Recours collectif

Le 8 novembre 2008, madame Andrée Ménard a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre des intimés Lino Matteo et Paul D'Andrea, ainsi que de Deloitte, BDO, SLF, B2B Trust et Penson. Madame Ménard allègue que Matteo et D'Andrea ont organisé une vaste fraude, laquelle a été rendue possible par la négligence des professionnels et des entreprises de services financiers intimés.

Le recours collectif intenté par la requérante vise à indemniser les investisseurs membres du groupe pour les pertes qu'ils ont subies à la suite des agissements des intimés.

CORPORATION MOUNT REAL/MOUNT REAL CORPORATION, GESTION MRACS LTÉE/GESTION MRACS LTD., REAL VEST INVESTMENTS LTD. ET CORPORATION REAL ASSURANCE ACCEPTANCE

Rapport aux créanciers portant sur le Plan d'arrangement et sur l'état des affaires et des Compagnies débitrices

Le 25 août 2011, l'honorable Jean-François Buffoni de la Cour supérieure du Québec a autorisé le recours collectif pour le compte du groupe de personnes qui, en date du 9 novembre 2005, étaient propriétaires de billets à ordre émis par les sociétés MRC, MRACS, Real Vest et CRAA.

À la suite d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par le juge Louis Lacoursière de la Cour supérieure du Québec, une entente hors cour est intervenue entre madame Ménard, agissant au nom de détenteurs de billets à ordre émis par les Compagnies débitrices, et les cinq défendeurs corporatifs, soit les trois firmes comptables ainsi que les deux gardiens de valeurs.

Le montant du règlement s'élève à environ 43 millions \$. Ce montant inclut les honoraires (20 % plus taxes) et déboursés des procureurs agissant en demande, lesquels devront être approuvés par la Cour supérieure. L'entente de règlement, si elle est approuvée, mettra fin au recours collectif contre les cinq défendeurs corporatifs, sans admission de responsabilité, mais pas contre les auteurs de la fraude, dont Lino Matteo.

Le règlement est régi par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »).

Le 1^{er} décembre 2016, le juge Jean-François Buffoni a nommé madame Andrée Ménard, représentante du recours collectif, pour représenter les membres dans la procédure en vertu de la LACC et a approuvé le mandat de représentation donné à ses avocats, TJL et Belleau Lapointe.

Le 1^{er} décembre 2016, le juge Jean-François Buffoni a également rendu une Ordonnance approuvant le dépôt du Plan d'arrangement et de la procédure de réclamation, ainsi qu'une Ordonnance de nomination de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur.

3. ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR

Depuis sa nomination, le Contrôleur a essentiellement accompli les fonctions suivantes :

- La publication de l'Ordonnance initiale et des informations pertinentes sur son site Web (<https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/corporationmountreal/>);
- De nombreuses communications avec les créanciers;
- De nombreuses communications et rencontres avec les représentants des diverses parties.

4. SOMMAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT

Le Plan d'arrangement prévoit que l'ensemble des créanciers visés fait partie d'une seule catégorie en vertu du Plan d'arrangement, aux fins du vote. Le Contrôleur recommande aux créanciers de consulter le Plan d'arrangement disponible en français et en anglais sur son site Web (<https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/corporationmountreal/>).

Le Plan d'arrangement se résume comme suit (en cas de divergence, le texte du Plan d'arrangement prévaut sur le présent sommaire) :

CORPORATION MOUNT REAL/MOUNT REAL CORPORATION, GESTION MRACS LTÉE/GESTION MRACS LTD., REAL VEST INVESTMENTS LTD. ET CORPORATION REAL ASSURANCE ACCEPTANCE

Rapport aux créanciers portant sur le Plan d'arrangement et sur l'état des affaires et des Compagnies débitrices

4

- Un versement sera effectué aux membres du recours collectif afin de distribuer le montant net du règlement obtenu dans le cadre du recours collectif. La distribution sera effectuée par le Contrôleur et calculée au prorata des créanciers membres du recours collectif, selon le montant total des créances. Les créances ont déjà été établies et représentent environ 68 637 468,13 \$. Les montants individuels sont indiqués sur le site Web du Contrôleur : (<https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/corporationmountreal/>);
- Les créanciers membres du recours collectif auront droit de recevoir le remboursement du capital net qu'ils ont investi dans les notes promissaires, c'est-à-dire le montant en capital investi seulement, sans les intérêts générés et moins les paiements qu'ils ont reçus, le cas échéant. Sur la base des informations dont nous disposons présentement, les membres du groupe recevront approximativement 46 % de leur capital net. Ce montant pourra varier selon le montant des réclamations qui seront produites par les membres et des exclusions;
- Le Plan d'arrangement exclut de la distribution du montant net du règlement notamment les réclamations de tous ceux ayant été reconnus coupables de la fraude, ayant participé ou bénéficié de la fraude ou qui en avait connaissance. Certaines des personnes exclues pourront cependant contester leur exclusion devant la Cour supérieure en fournissant des informations relatives à leur investissement et à leur connaissance des activités des Compagnies débitrices;
- Les créanciers dont l'investissement initial a été fait par leur Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et qui désirent maintenir ces sommes dans un REER devront faire parvenir au Contrôleur le formulaire T2033 dûment rempli;
- Un autre versement sera effectué aux créanciers des faillites visées par l'Ordonnance. La distribution sera effectuée par le Contrôleur et calculée au prorata des créanciers inscrits aux faillites ayant produit des preuves de réclamation. Sur la base des informations dont nous disposons, les créanciers de la faillite recevront moins de 1 % du montant apparaissant sur leur preuve de réclamation;
- La mise en œuvre du Plan d'arrangement est sujette à certaines conditions, dont :
 - son approbation par les créanciers lors de l'assemblée du 14 mars 2017;
 - son homologation par la Cour le 28 mars 2017.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Considérant que la mise en œuvre du Plan d'arrangement met fin favorablement à une longue saga judiciaire et lie tous les créanciers entre eux, ceux-ci seront traités équitablement quant aux distributions auxquelles ils ont droit.

Nous considérons le Plan d'arrangement comme avantageux pour l'ensemble des créanciers et recommandons aux créanciers visés de voter en faveur de son approbation.